

BIBLIOGRAPHIE

- Aline LOGETTE, *Histoire de la Faculté de droit de Nancy (1768-1864-1914)*, Publications de l'Université de Nancy, 1964, 264 p.

Nous rendons compte de cette étude publiée il y a maintenant vingt ans, comme nous nous étions engagés à le faire pour tous les travaux qui nous seraient envoyés : nous espérons parvenir ainsi à faire mieux connaître des travaux peu ou pas diffusés, inciter les directeurs de recherches à multiplier mémoires et thèses sur de tels sujets et — peut-être — distraire nos lecteurs.

Deux dates structurent cette recherche : 1768 voit le transfert à Nancy de l'Université de Pont-à-Mousson, créée en 1572 — université complète, avec les « quatre facultés » traditionnelles, théologie, droit, médecine et arts — ; 1864 voit le « rétablissement » de la Faculté de droit de Nancy, assassinée comme toutes les autres par la Révolution et non ranimée par Napoléon.

*
**

L'enseignement du droit dans la Lorraine ducal avait eu, avec plus ou moins de difficultés, sa spécificité. C'est ainsi que furent délivrés à Pont-à-Mousson, non sans difficultés et éclipses, des cours de « droit municipal et coutumier » et de « droit public ». Ce dernier devait traiter, selon un édit ducal de 1699, « tant des droits souverains et régaliens, droits de la guerre et de la paix, que des fiefs et autres ». A Nancy, ces matières furent en fait abandonnées. L'enseignement se borna aux droits canonique et romain et le cours de droit français ne fut créé qu'en 1789 (1). On notera que si ce dernier enseignement a rencontré en Lorraine la même hostilité qu'ailleurs de la part des titulaires des matières traditionnelles, il semble s'y être caractérisé jusqu'à la suppression de la Faculté en 1792-1793, par la large place accordée au droit constitutionnel contemporain.

Pour le reste, on retrouve à Nancy la plupart des traits ordinaires aux Facultés de l'Ancien régime finissant — au premier rang desquels la somnolence routinière et la forte « reproduction » des personnels (au profit notamment des deux familles alliées des Dumat et des Guillaume, ainsi que des Schouler).

(1) Sur l'enseignement du droit français, voir la note consacrée à la thèse de M. CHÉNE dans la première livraison des *Annales*.

**

L'enseignement du droit renaît, si l'on peut dire, à l'Ecole centrale de la Meurthe, de 1796 à 1804. La question de l'enseignement juridique des Ecoles centrales sera reprise dans son ensemble dans cette revue (2). Il semble toutefois qu'il ait été assez privilégié à Nancy et que l'Ecole centrale de la Meurthe ait eu un meilleur niveau que beaucoup d'autres — ce qui ne l'empêchera pas de subir leur sort en l'an X.

Curieusement, Nancy n'obtiendra aucune Ecole de droit en 1804. La ville n'aura dès lors de cesse de recouvrer son ancien statut universitaire et d'éviter que ses enfants ne se dispersent entre les universités de Paris, de Dijon et de Strasbourg. Le succès — largement dû au baron Guerrier de Dumast (3) — sera tardif et fragmenté : facultés des lettres et des sciences en 1854, de droit en 1864 et enfin — dernière des « quatre facultés » modernes — de médecine en 1872 seulement.

La décision semble avoir été particulièrement difficile pour la Faculté de droit. Les responsables du pays avaient — ne l'a-t-on pas à presque toutes les époques ? — le sentiment d'une décadence des Facultés de droit. Ils se demandaient aussi si les besoins de la population justifiaient une telle création (4). D'où cette lettre tout à fait extraordinaire de Duruy, alors ministre, le 13 novembre 1863. Il s'y dit « disposé à proposer à Sa Majesté de doter la ville de Nancy d'une Faculté de droit » mais seulement aux conditions suivantes : « La ville de Nancy prendra à sa charge toutes les dépenses, sans exception aucune, du matériel et du personnel de la nouvelle Faculté, sans que l'Etat puisse être appelé à y contribuer en quoi que ce soit. Ainsi, non seulement la ville fournira, suivant l'usage, pour l'installation de la Faculté, le local et le mobilier nécessaire, mais elle pourvoiera à l'entretien annuel du local et du mobilier et aux renouvellements et améliorations qui seront jugés utiles. Elle pourvoiera à tous les frais de cours et d'administration intérieure. Elle pourvoiera aux traitements fixes et éventuels des professeurs agrégés, du secrétaire, au précepteur du doyen et aux gages des agents inférieurs. La Faculté sera organisée sur les mêmes bases que les Facultés de droit recevant 150 étudiants, et la dépense annuelle relative au personnel, aux frais de cours, etc... peut être évaluée à environ 60 000 F. En compensation de cette dépense, la ville pourra être autorisée à faire toutes les recettes obligatoires et facultatives relatives aux droits d'inscriptions, d'examen, de certificats d'aptitude et de diplôme, de conférences, etc... établis par le décret du 22 août 1854 (...). Telles sont les conditions expresses auxquelles

(2) Voir J.-L. HALPÉRIN, « Les cours de législation dans les Ecoles centrales sous la Révolution », *Annales d'histoire des Facultés...*, 1986, n° 3 (à paraître).

(3) Etrange personnage, bien caractéristique de son temps, que ce Prosper Guerrier de Dumast, ancien de l'Intendance militaire et orientaliste réputé (spécialiste du sanscrit), tout dévoué au rayonnement de sa ville. On complètera les renseignements du livre par les maigres éléments fournis par le *Dictionnaire de la noblesse française* de MM. de SÉRÉVILLE et de SAINT-SIMON et par la consultation de GAUDART de SOULAGES et LAMANT, *Dictionnaire des francs-maçons français*, Paris, Albatros, 1980. A noter : une assez abondante postérité, peut-être dotée de papiers inédits.

(4) N'oublions pas qu'en 1861, si Paris comptait 2 036 étudiants, les deux plus grandes Facultés de province, Toulouse et Aix, n'en abritaient respectivement que 415 et 211... Les six autres étaient plongées dans un déficit financier chronique.

seules il me serait possible de donner suite au vœu de la ville de Nancy. Vous comprendrez, en effet, que la création d'une nouvelle Faculté de droit ne peut présenter un caractère d'utilité publique, et n'a d'intérêt réel que pour la ville de Nancy et la région dont elle est le centre intellectuel, puisque les Facultés qui existent suffisent aux besoins de l'enseignement. On ne saurait donc mettre cette création à la charge de l'Etat, et il appartient à la ville de Nancy, qui en retirera exclusivement tous les avantages, d'en faire exclusivement tous les frais, à ses risques et périls (...) ».

La chute, on en conviendra, est admirable. Quoi qu'il en soit, les édiles nancéiens acceptent ces rudes conditions et — à la demande du ministère — s'engagent pour dix ans. Ils n'ont pas tort : le budget de la Faculté sera équilibré dans l'ensemble et la condition financière ne sera pas reconduite en 1874.

**

Mlle Logette consacre de substantiels développements à l'installation de la Faculté *rediviva*. N'en retenons que l'alliance du trône impérial et de l'autel : le jour de la rentrée solennelle de l'enseignement supérieur, le 25 novembre 1864, l'évêque de Saint-Dié célèbre la messe du Saint Esprit en présence de celui de Nancy (Mgr Lavigerie), de l'inspecteur général des Facultés de droit, Charles Giraud, qui représente Duruy (5), du recteur et des doyens et professeurs des « quatre facultés ».

La nouvelle Faculté va être dotée des sept chaires habituelles : trois chaires de « Code civil », et une chaire pour chacune des matières suivantes : droit romain, législation criminelle et procédure civile et criminelle, code de commerce et droit administratif. Par la suite, elle devancera avec audace les grandes réformes de la fin du siècle. Quelles vont être ces réformes ? L'introduction de l'économie politique en 1877. La modification du régime des examens et l'institution de l'histoire du droit et du droit international privé en 1880. L'introduction en 1889 du droit constitutionnel et du droit international public, ainsi que la multiplication des cours semestriels à option en troisième année (voies d'exécution, droit maritime, législation commerciale comparée, droit administratif, droit international public, législation industrielle, législation coloniale, législation financière). La restriction de cette possibilité de choix en 1895. Le renforcement de l'enseignement de l'économie politique en 1905.

L'anticipation sur la plupart de ces évolutions fut rendue possible par la fondation par la Ville et l'Université de « cours complémentaires » — sans cesse remplacés par d'autres dès lors que les réformes nationales les instituaient officiellement. Furent d'abord créés des cours complémentaires — en 1867 et en doctorat — de « droit des gens », de « droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières », « d'histoire du droit romain et du droit français », et — en 1868 et en licence — d'économie politique. Puis on lança en 1874 un cours de droit civil approfondi dans

(5) Nous reviendrons dans notre prochaine livraison sur le personnage considérable dans son ordre que fut Charles Giraud et, à cette occasion, sur l'inspection des Facultés de droit. Voir E. GLASSON, *Notice sur la vie et les ouvrages de M. Charles Giraud*, Paris Alphonse Picard, 1890, 39 p. (B.N., Lnⁿ 39842).

ses rapports avec l'enregistrement, en 1878 un cours de droit constitutionnel (6), etc. Ainsi la Faculté de Nancy est-elle, parmi les Facultés provinciales, l'une de celles dont les programmes s'alignent le plus précocément sur ceux de Paris.

Une mention particulière doit être faite du cours de « droit naturel » créé en 1888 pour la licence et le doctorat. Il s'agissait d'attirer les étudiants luxembourgeois qui renonçaient à venir étudier à Nancy, malgré leur désir, faute d'un tel enseignement nécessaire pour l'accès aux professions judiciaires dans le Grand-Duché. Gaston Gavet assura ce cours jusqu'en 1910. Il fut alors remplacé par un jeune agrégé, Marcel Nast, qui le transformera dès 1913 en « Introduction générale à l'étude du droit » — matière de longue date enseignée dans nombre de Facultés (7).

Le corps enseignant de Nancy fut souvent prestigieux. Il comprit, entre autres, Carré de Malberg, Gény, Senn, Rolland, Nast, Edmond Villey (avant qu'il n'aille s'établir définitivement à Caen), Chavegrin, Charles Lyon-Caen... Mlle Logette donne pour chaque enseignant (et aussi pour les administratifs) une fiche biographique. Pourra-t-on exprimer le regret que ces fiches ne soient pas plus complètes ? N'aurait-il pas fallu préciser les origines sociales, les alliances, voire les options politiques au moins pour ceux des bons maîtres qui se lancèrent dans l'arène électorale ?

Sous cette réserve, voilà une excellente étude, appuyée sur des sources et une bibliographie solides, complétée par des annexes, des tableaux, une iconographie commodes. L'histoire de nos Facultés ferait un grand pas si nous disposions pour chacune d'une telle monographie.

Stéphane RIALS

- Bertrand MATHIEU, *La Faculté de droit de Dijon dans la première moitié du XIX^e siècle (1806-1855)*, mémoire D.E.A., Dijon, 1979-1980, 204 p. multig.

Une étude enclose par les dates de la création de la Faculté en 1806 et de l'instauration de l'agrégation des Facultés de droit en 1855, remplaçant les concours locaux antérieurs (8) (9).

Dijon n'est pas une ville de très ancienne tradition universitaire. L'Université n'y a été créée qu'en 1723 — avec une seule Faculté, la Faculté

(6) L'Assemblée de la Faculté jugea alors que « dans un pays libre, l'enseignement de la constitution doit avoir la première place parmi ceux qui sont donnés dans les Facultés de droit ».

(7) Notons encore les développements de Mlle Logette sur les conférences, la capacité, la conférence d'agrégation, le très moderne « institut commercial », le monde étudiant (origines, prix associations...), etc.

(8) Pour justifier cette seconde date, l'auteur observe que « ce mode nouveau de recrutement, s'il a modifié la carrière des professeurs, a eu également une incidence certaine sur l'enseignement et le niveau scientifique des Facultés ».

(9) M. Mathieu affirme sa dette, du point de vue de la méthode, à l'égard de la thèse d'Etat inédite de M. Paul WEISBUCH, *La Faculté de droit de Grenoble (an XII-1896)*, Grenoble, 1974, 2 vol. multig. Nous rendrons compte de celle-ci si nous parvenons à nous la procurer.

de droit. Toutefois, dans le marasme universitaire de l'époque, il semble que cette création ait été plutôt un succès, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Si bien qu'après l'échec de l'École centrale, la restauration d'une École de droit dans la capitale bourguignonne se fit assez naturellement. L'auteur insiste d'ailleurs sur un point important : le choix des villes d'implantation par Napoléon s'opéra bien davantage en fonction des traditions universitaires et judiciaires locales qu'au regard de l'importance économique. Cela explique la mise à l'écart de Lyon. Il faut en revanche supposer — M. Mathieu ne donne pas de précision à ce sujet — que le choix de Dijon de préférence à Besançon, qui bénéficiait pourtant d'une tradition universitaire plus ancienne encore, fut dicté — outre le prestige propre de la ville ducale et les solides appuis dont elle semble avoir bénéficié — par des raisons géographiques.

La jeune Faculté rencontre d'abord des difficultés matérielles considérables : la question financière, comme celle des locaux, seront durablement taraudantes. Elle connaît aussi des ennuis politiques sous la Restauration. Il semble bien que les bons maîtres dijonnais aient été des esprits forts encore que... prudents.

Que la monarchie selon la charte n'ait guère apprécié la Faculté, on le comprendra. Certains de ses membres s'étaient profondément compromis avec le régime antérieur jusque sous les Cent jours. Alors, le grand Proudhon n'avait pas hésité à prononcer un discours élogieux lors de l'inauguration d'un buste de l'Empereur. Comme plusieurs autres universitaires dijonnais, il avait été inquiété par la suite. Mais comme la plupart des universitaires de cette époque, il avait prudemment courbé l'échine et protesté de sa fidélité à la Légimité.

Pourtant, un autre épisode irrita le pouvoir central. L'ordonnance du 17 février 1815 avait aboli la pratique du concours et disposé que le Conseil royal de l'Instruction publique nommerait les professeurs parmi quatre candidats dont deux lui seraient présentés par la Faculté où vaudrait une chaire et deux par le conseil de l'Université. Assez légitimement, la Faculté de Dijon se rebiffa et tenta de défendre l'ancien privilège des Facultés juridiques. Elle répondit en 1816 à une demande de proposition de noms émanant de la commission de l'Instruction publique que les « professeurs de droit ont toujours été les seuls juges des collaborateurs qu'ils avaient à s'associer ». La commission répliqua que le nouveau système avait déjà fonctionné pour Aix et Grenoble et qu'elle « verrait avec peine que la Faculté mette entrave à l'exécution d'un ordre du Roi, se chargeant en quelque sorte de justifier les imputations dont quelques-uns de ses membres ont été l'objet et aux suites desquelles la commission a eu tant de peine à les soustraire ». On ne pouvait pas être plus clair et plus courtoisement menaçant. La Faculté s'inclina. Elle dut d'ailleurs être bientôt rassurée puisqu'une décision royale du 12 août 1818 disposa qu'« il sera(it) pourvu aux chaires des Facultés de droit par concours ».

D'autres conflits éclatèrent par la suite. Très significatif, celui qui donna lieu à cette lettre du ministre au doyen le 14 novembre 1825 : « La Faculté de droit a négligé d'assister à la messe du Saint-Esprit que l'on a célébré comme tous les ans pour la rentrée des classes (...). J'aime à croire Monsieur le Doyen que la circonstance de la rentrée de la cour royale qui a eu lieu le même jour a pu seule influencer sur la détermination de la Faculté de droit dont tous les membres sont à ce qu'il paraît attachés au barreau de Dijon. Cependant ils auraient pu concilier les deux,

deux devoirs distincts puisque les deux cérémonies ont eu lieu à des heures distinctes. Vous comprendrez facilement Monsieur le Doyen et le ferez comprendre à vos collègues que ceux qui sont chargés de l'institution de la jeunesse doivent lui donner l'exemple de l'accomplissement de tous les devoirs civils et religieux (...) ».

M. Mathieu apporte aussi une contribution intéressante à la connaissance des concours sur chaire. Particulièrement pittoresque à cet égard fut l'« affaire » Belime, en 1837 (10). A la suite d'un article paru dans le *Journal de la Côte-d'Or*, Morelot, professeur à la Faculté, crut devoir écrire à cette feuille, qui publia sa lettre pleine de fielleux sous-entendus : « Je dois, pour l'honneur d'un collègue qui, malheureusement, va bientôt cesser de l'être, relever une grave inexactitude, certainement involontaire de votre part, dans l'article que vous avez publié au sujet du concours qui vient de se terminer par la nomination de M. Belime à la chaire de droit romain. M. Belime est, sans aucun doute, un jeune homme plein de talents, et si, comme je l'espère, il n'est distrait de ses fonctions par des travaux étrangers au droit, il deviendra un excellent professeur (...). Mais il n'est point vrai que *la sentence* qui, après un court noviciat, le nomme professeur en titre, à l'exclusion de son ancien qui a blanchi sous la robe et rendu d'inappréciables services à l'École, *ait été*, comme le porte l'article en question, *approuvée par tous ceux qui ont suivi le concours*. Vous saurez d'abord, Monsieur, que le procès-verbal de nomination constate que, sur sept suffrages, M. Serrigny en a obtenu trois, et j'ai lieu de croire que ce ne sont pas les moins imposants ». La lettre continue sur le même ton, avec des formules du genre : « Il a d'ailleurs paru inouï à tout le monde que pour donner son bâton de maréchal à un docteur de vingt-six ans qui a devant lui un immense avenir, l'on ait pu se déterminer à briser impi-toyablement l'existence d'un honorable père de famille entièrement dévoué à l'accomplissement de ses devoirs (...) »... (11). Le journal bourguignon dut aussi publier une protestation signée par trente-deux étudiants affirmant notamment : « M. Serrigny s'était montré dans toutes les épreuves tellement supérieur à ses deux concurrents, et dix ans de services rendus dans la suppléance semblaient un titre si puissant en sa faveur que la plupart souriaient à l'espérance d'entendre son nom proclamé par notre vénérable doyen » (12).

Il ressort de l'étude systématique des concours de chaire dijonnais, d'une part qu'on devenait professeur en moyenne à trente-trois ans, généralement après une activité de suppléant longue de quelques années, et d'autre part qu'un fort localisme prévalait au profit des suppléants du cru.

On observera enfin que M. Mathieu apporte de nombreux éléments sur le caractère irrégulier du versement et l'érosion (environ 20 % de 1812 à 1850) du traitement des professeurs, sur les origines des étudiants (socia-

(10) Notons que W. BELIME rédigea par la suite un manuel de *Philosophie du droit ou Cours d'introduction à la science du droit*, Paris, 2 vol., Joubert, 1844 et 1856.

(11) Le *Vapereau* nous indique que Denis Serrigny, dont on connaît par ailleurs la brillante carrière d'administrativiste par la suite, était né en 1804 (1800 selon les papiers de la Faculté) et qu'il prit plus tard sa revanche en devenant doyen de Dijon.

(12) Il est à noter que certaines parmi les plus extraordinaires pièces justificatives produites par l'auteur sont tirées de Gabriel DUMAY, *Etude sur la vie et les travaux de Proudhon*, Autun-Paris, 1878.

lement, il enregistre — au travers d'une typologie qui ne convainc d'ailleurs guère — la lente progression des « petits-bourgeois », sur leur vie (notes amusantes sur le duel), sur l'échec des conférences coûteuses qui étaient destinées à remplacer les cours particuliers, ou encore sur l'exceptionnelle pauvreté de la bibliothèque de la Faculté... Enfin, annexes, tableaux, bibliographie (un peu courte), exploitation des sources (mais malheureusement pas des délibérations de la Faculté), contribuent à faire de ce mémoire un travail précieux.

S. R.

- Gaston BRAIVE, *Histoire des Facultés universitaires Saint-Louis des origines à 1918*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1985, 387 p.

C'est Pie IX qui demanda en 1856 aux évêques de Belgique de créer un enseignement philosophique catholique pour lutter contre l'enseignement philosophique alors dominant. L'accueil fut réservé : la situation des divers diocèses variait beaucoup et surtout certains enseignements de qualité étaient déjà délivrés, notamment à Louvain. Mais le cardinal Sterckx ne voulut pas se dérober. Il trouva une solution qui ne plut d'ailleurs que médiocrement à Rome en transférant en 1858 l'Institut commercial Saint-Louis, institution catholique de Malines, à Bruxelles et en lui adjoignant d'autres enseignements, en particulier philosophiques et littéraires. Malgré les difficultés matérielles, le succès vint, dans un climat à la fois religieux et ouvert. Si les Facultés Saint-Louis sont aujourd'hui un haut lieu de la si vivante philosophie du droit belge, on observera qu'elles n'abritèrent pas d'emblée un enseignement juridique : ce n'est qu'à partir des années 1890 que le chanoine Vosters délivra un cours de droit naturel à l'usage des philosophes. Cette étude, étayée par une solide bibliographie et complétée par une masse imposante d'annexes, fournit beaucoup d'éléments sur les aspects les plus divers de la vie universitaire et notamment sur les étudiants.

S. R.

- *Ces miroirs que les corps se tendent à eux-mêmes.*

Nous avons récemment donné à la *Revue du droit public* des notes de lecture sur deux ouvrages récents intéressant la fonction publique (13). L'un de ceux-ci, rédigé par un administrateur, mais non trésorier-payeur général lui-même et d'ailleurs érudit confirmé, nous livrait un tableau précieux des « T.P.G. » au XIX^e siècle, nuançant bien des idées reçues sur

(13) *R.D.P.*, 1984, n° 6.

leurs origines et leurs fortunes (14). Pourtant, une excessive prudence sans doute interdisait à M. Pinaud d'aborder la vraie question — celle que tout acquéreur d'un livre sur les « T.P.G. » souhaite voir traiter — : il n'étudiait pas le caractère dans l'ensemble hautement politique de l'attribution de places conçues comme des récompenses. Pas un mot ainsi sur le cas — parmi d'autres — de Jean Lanes qui, secrétaire général de la Présidence sous Fallières, épousa la fille de ce dernier — Anne-Marie (Madeleine) Fallières — le 10 août 1908 et devint « T.P.G. » du très lucratif département de Seine-et-Oise, poste auquel il avait été nommé dès le 16 juillet de cette année-là ? (15).

C'est avec plus de réserves que nous avons rendu compte d'un gros ouvrage sur les Ponts et Chaussées paru dans la prestigieuse collection « Histoire de l'administration française » (16) qui nous avait déjà donné il y a une dizaine d'années un volume sur le Conseil d'Etat (17). C'est que le sujet des Ponts est à la fois stratégique et considérable : il aurait nécessité une tout autre étude que cette présentation « maison », souvent hagiographique, bibliographiquement légère et appuyée sur une problématique indigente, indifférente d'ailleurs à la spécificité de l'histoire administrative.

En recevant les dernières livraisons de la même luxueuse collection, nous avions l'espoir qu'elles échapperaient à ces errements. Ce n'est pas exactement le cas. Certes, elles ont infiniment plus de discrétion dans leurs défauts. Certes, elles ont su s'associer quelques professionnels de la recherche (quelques noms parmi d'autres : Guy Thuillier, Jean-Baptiste Duroselle, Georges Dethan...). Certes, l'une d'entre elles, celle qui concerne le Quai d'Orsay — peut-être parce que cette institution est en proie à un « malaise » qui s'associe manifestement à une sympathique nostalgie... —, n'est pas dénuée, bien souvent, d'une certaine distance élégante sans laquelle il n'y a pas d'auto-histoire possible (18). Il n'empêche : on demeure sur sa faim — une faim terriblement aiguësée par les « blancs » de la lecture — en refermant ces somptueuses publications (19).

On est d'abord surpris du caractère très insuffisant de la bibliographie du volume sur le Quai. Il aurait fallu au moins tenter de fournir un inventaire à peu près complet des mémoires rédigés depuis deux siècles par les ministres des affaires étrangères ou les diplomates. On est loin du compte : songe-t-on que pour la période 1814-1848, la bibliographie se borne à une trentaine de titres dont la moitié sont des ouvrages généraux ! Deuxième déception : le faible nombre de biographies — surtout dans les deux volumes consacrés au Quai. Il aurait fallu les multiplier en procédant avec méthode à leur établissement. Il aurait été hautement souhaitable troisièmement que le parti adopté par certains collaborateurs de citer

(14) Pierre-François PINAUD, *Les trésoriers-payeurs généraux au XIX^e siècle, répertoires nominatifs et territorial*, préface de M. Michel PRADA, Paris, Les Ed. de l'Érudit (coll. « Histoire prosopographique »), 1983, 244 p.

(15) Voir Michel SEMENTÉRY, *Les Présidents de la République française et leur famille*, Ed. Christian, 1982, p. 203 et suiv.

(16) A. BRUNOT et C. COQUAND, *Le corps des Ponts et Chaussées*, Paris, C.N.R.S., 1982, 916 p.

(17) *Le Conseil d'Etat, son histoire à travers les documents d'époque, 1799-1974*, préface de M. Alexandre PARODI, Paris, C.N.R.S., 1974, 1013 p.

(18) *Les Affaires étrangères et le corps diplomatique français*, sous la dir. de M. Jean BAILLOU, Paris, C.N.R.S., 1984, 2 vol. de 845 p. et 1021 p.

(19) Le second : *La Cour des Comptes*, préfaces de MM. CHANDERNAGOR et MOINOT, Paris, C.N.R.S., 1984, 1192 p.

d'abondance les « pièces justificatives » fût embrassé par tous. On regrettera encore le caractère en fin de compte limité de l'iconographie (au demeurant choisie avec sûreté dans l'ensemble).

Mais l'essentiel est ailleurs. Si l'on découvre des ébauches de « sociologie » des ministres et des personnels des Affaires étrangères dans l'étude consacrée à ces dernières, celles-ci demeurent à la fois succinctes et très partielles (20). Dans le livre sur la Cour — alors pourtant que les Nicolay se sont maintenus sans interruption dans les fonctions de Premier président de 1506 à 1791, ce qui devrait en principe exciter la volonté de savoir des chercheurs... — on ne trouve pas même l'équivalent (21). On nous parle dans ces volumes des traitements — voilà qui est bien administratif —, mais où est donc la fortune, où sont les terres et les actions ? On nous parle parfois plus en détail de tel ou tel personnage : mais où sont ses parents, sa femme (avec sa dot naturellement), ses beaux-parents, ses enfants ? On apprend au détour d'une phrase que la politique existe, parfois avec quelques petits détails (v. ainsi pour la Cour, l'épisode de la seconde Restauration), mais l'ensemble est étonnamment silencieux sur ce thème. Le chapitre religieux et spirituel est tout aussi rempli. De tels silences — sociaux, politiques, religieux — s'expliquent sans doute par deux raisons distinctes. D'une part, en l'absence de prosopographie méthodique, les renseignements quantifiables ont dû faire défaut. D'autre part — et là nous touchons sans doute au fond de l'affaire — cette histoire administrative faite par de grands commis obéit à certaines règles qui relèvent sans doute de l'éthique des grands corps mais contrarient les impératifs de la recherche historique : il y a — n'est-ce pas — des choses dont on ne parle pas car ce ne serait pas convenable... D'où cette histoire un peu désincarnée et qui n'accepte de s'incarner — le temps d'une biographie — que dans de grandes figures dont l'exemplarité rejaille sur le corps tout entier. Certes, on est très loin des pieuses enluminures de l'ouvrage sur les Ponts : la Cour, pourtant très soucieuse de se présenter comme un « grand corps de l'Etat », ce que personne ne lui dénie, nous livre quelques cas — heureusement... très éloignés dans le temps — d'indélicatesse de ses membres ; et le Quai, bien souvent, se veut lucide. Il n'empêche qu'on trouvera malaisément dans ces milliers de pages — et de plus en plus difficilement à mesure qu'on se rapproche de notre fin de siècle — de réponses à ces questions que nous suggérons il y a un an de poser à l'histoire des Facultés de droit, questions qui peuvent, à tort selon nous, gêner les intéressés, questions sans lesquelles en tout cas il n'y a pas d'histoire administrative (22).

Autres négligés (moins pour le Quai), les aspects de vie quotidienne, d'ethnologie administrative, pour lesquels, pourtant, M. Guy Thuillier a magistralement ouvert la voie (23). Au sein d'un intéressant passage sur cette vie quotidienne, on ne s'étonnera pas ainsi de ne pas retrouver la substance du petit article, érudit et corrosif, que ce dernier avait consacré à « Un jeune diplomate : Paul Claudel » (24).

(20) V. notamment t. 1^{er}, p. 86 et suiv. et 184 et suiv., et t. 2, p. 146 et suiv.

(21) V. tout au plus les quelques développements sur la « place dans la société » des magistrats (p. 117 et suiv.)

(22) RIALS, « Quelques questions pour l'histoire des Facultés de droit », *Annales d'histoire des Facultés de droit*, 1984, n° 1, p. 57 et suiv.

(23) V. notamment son exceptionnel recueil, *Bureaucratie et bureaucrates en France au XIX^e siècle*, Genève, Droz, 1980, 674 p.

(24) *Ibid.*, p. 45 et suiv.

On ne sera pas surpris dès lors que les deux ouvrages aient consacré des développements particulièrement importants à des questions qui, certes dignes d'intérêt, sont moins brûlantes pour les corps respectifs. L'ouvrage sur la Cour est volontiers technique et procédural — ce qui était sans doute malaisément évitable. Celui consacré au Quai comporte pour chaque période un long passage décrivant « l'action diplomatique » qui se réduit le plus souvent pour l'essentiel à un résumé d'histoire diplomatique dont l'utilité n'est en revanche pas évidente.

Certes, ces livres seront désormais commodes (par leurs listes nominatives) et parfois irremplaçables (v. la cartographie de celui sur le Quai). Il n'empêche qu'ils seront considérés par les chercheurs en histoire administrative comme des points de départ. C'est beaucoup : on espérait davantage. Deux périls contraires guettent probablement l'histoire administrative : l'anecdotisme d'un côté et le « toquevillisme » — l'interprétation globale et de longue durée — de l'autre. On n'échappera aux deux que par une méthodique et ingrate prosopographie des corps et par une difficile et toujours aléatoire ethnologie des institutions.

S. R.

Les *Annales* voudraient être un instrument d'information sur les travaux, même anciens, qui présentent un intérêt au regard de l'histoire des Facultés de droit et de la science juridique : non pas seulement des travaux publiés — ouvrages et articles —, dont les *Annales* rendront compte régulièrement dans la mesure où ils répondront à ce critère, mais aussi des thèses soutenues mais non éditées, et même des travaux en préparation : livres, articles, thèses et mémoires, colloques, etc. La rédaction recevra avec gratitude les informations de ses lecteurs, notamment des auteurs, responsables de centres de recherches, directeurs de recherches individuelles, qui produisent de tels travaux ou ont à en connaître à quelque titre que ce soit, qui lui permettront d'en rendre compte le moment venu, et même de les identifier à un stade plus précoce. Plus généralement, elle sera heureuse de diffuser toute information qui lui parviendra.

On adressera tout livre, document ou information à :

INSTITUT DE RECHERCHES POLITIQUES,
ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES (I.R.P.A.J.)

11, cité Charles-Godon

75009 PARIS